

**COPIE**



PREFECTURE DU FINISTÈRE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**  
Service de la santé et de la protection animales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2009-0872 du 10 juin 2009**

définissant le règlement sanitaire pour les rassemblements  
et concours d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine à l'exception de  
certains concours faisant l'objet d'arrêtés spécifiques

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
  - VU** le Code rural, et notamment les articles L 214-1, L 214-3, L 214-4, L 214-12 et L 214-14 à L 214-16, L. 231-1, D. 214-34, D. 223-1 et D. 223-21 ainsi que les textes d'application;
  - VU** le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-2299 du 29 décembre 2008 modifié donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Finistère ;
- CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter la propagation de maladies contagieuses lors des rassemblements d'animaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'il importe que toutes dispositions soient prises pour éviter que des souffrances soient occasionnées aux animaux lors de ces rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de protection sanitaire prises au niveau des quatre départements de la région administrative Bretagne, sur la demande des organismes d'élevage, à l'égard de certaines maladies animales, notamment la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), la paratuberculose, l'hypodermose bovine et la maladie des muqueuses (BVD) ;

**CONSIDÉRANT** que tous les animaux sont vaccinés contre les sérotypes (FCO) qui font l'objet d'une réglementation dans la région d'origine et répondent aux conditions de dérogation de sortie visées à l'annexe III du règlement (CE) 1226/2007 (vaccinations attestées par le vétérinaire sur le passeport de l'animal)

**CONSIDÉRANT** la consultation des membres de la commission départementale des prophylaxies ;

**SUR** proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

## **ARRÊTE**

### **I – Demande d'autorisation**

#### **Article 1**

Le présent arrêté fixe le règlement sanitaire des comices agricoles, concours et rassemblements d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine organisés dans le département du Finistère. Il concerne tous les rassemblements à l'exception de ceux faisant l'objet d'un arrêté spécifique.

#### **Article 2**

Les organisateurs des manifestations visées à l'article 1 doivent adresser **une demande d'autorisation** au directeur départemental des services vétérinaires (DDSV) **au moins 40 jours à l'avance** en précisant :

- **les nom, lieu, date(s), horaires et objet(s) de la manifestation,**
- **le nom du responsable de l'organisation,**
- **les espèces animales concernées,**
- **le règlement intérieur de la manifestation ainsi que, le cas échéant, les conditions sanitaires particulières de participation ;**
- **le nom du vétérinaire sanitaire réalisant la surveillance de la manifestation.**

La présence d'un vétérinaire sanitaire, désigné et rémunéré par l'organisateur, est obligatoire dans les cas suivants :

- manifestations présentant des animaux à la vente,
- manifestations se déroulant sur plus d'une journée ou accueillant les animaux la veille de la manifestation,
- manifestations présentant des animaux provenant d'exploitations situées en dehors de la région administrative Bretagne,

Une copie de la demande d'autorisation doit être adressée concomitamment au président du groupement de défense sanitaire.

Lorsque la demande est complète et que la situation sanitaire le permet, le DDSV autorise le rassemblement et transmet, le cas échéant, la documentation nécessaire.

## Article 3

Le responsable de l'organisation transmet au DDSV, **21 jours au moins avant la manifestation**, la liste des exploitations (numéros de cheptel) susceptibles de participer à la manifestation ainsi que, pour les bovins, la liste des animaux.

Le DDSV vérifie la situation sanitaire des exploitations listées au regard des maladies réglementées, puis transmet la liste proposée, avec ses éventuelles réserves et refus de participation, au président du GDS.

Le président du GDS vérifie et valide les situations sanitaires IBR, BVD, paratuberculose des animaux de l'espèce bovine et informe les éleveurs en cas de besoin de sérologie ou prélèvements à réaliser et vérifie la vaccination FCO des animaux. Après vérification, le président du GDS retransmet la liste validée, avec ses éventuelles réserves et refus de participation, au responsable de l'organisation.

## **II – Responsabilités des différents intervenants**

### Article 4

**Les responsabilités des différents intervenants sont définies de la façon suivante :**

#### **1. Le responsable de l'organisation :**

- informe les éleveurs des conditions sanitaires de présentation des animaux et leur remet, le cas échéant, au moins 21 jours avant la manifestation, un exemplaire vierge du certificat sanitaire qui devra être établi avant le départ des animaux de l'exploitation ;
- pendant toute la durée de la manifestation, s'assure du respect des règles de protection animale, notamment celles définies à l'article 5 du présent arrêté ;
- informe le vétérinaire sanitaire de tout accident ou évènement sanitaire intervenant au cours de la manifestation ;
- dans le cas des manifestations n'ayant pas désigné de vétérinaire sanitaire pour la surveillance de la manifestation, assure les missions précisées au point 3 ci-après.

#### **2. L'éleveur :**

- s'assure que son élevage et les animaux qu'il souhaite présenter satisfont aux conditions sanitaires d'admission et sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur (toutes espèces) ;
- fait réaliser par un vétérinaire sanitaire les prélèvements éventuellement exigés ;
- s'assure que ses animaux sont transportés dans un véhicule nettoyé et désinfecté,
- s'assure que ses bovins sont munis du passeport et de l'attestation sanitaire (l'attestation sanitaire n'est pas obligatoirement signée si aucune transaction n'est prévue pour l'animal).

#### **3. Le vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance de la manifestation :**

- assure la surveillance et la vérification :
  1. des documents d'accompagnement des animaux, qui comportent

- en particulier les informations sur leur origine ;
  2. du respect de l'identification des animaux conformément à l'article L. 653-2 du Code rural;
  3. du respect de l'état sanitaire et du bien-être des animaux.
- en cas d'apparition de maladie ou de mort d'animaux, prévient le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
  - établit un compte-rendu du déroulement de la manifestation qu'il transmet au DDSV.

### **III – Conditions en matière de protection animale**

#### **Article 5**

Le responsable de l'organisation s'assure du respect des dispositions en matière de protection animale définies ci-après tout au long de la manifestation:

1. Les emplacements pour le stationnement des animaux doivent être nivelés sans pente excessive et présenter un sol dur avec un revêtement non glissant ;
2. a) Sauf dans le cas des jeunes animaux visés au point 3, les emplacements où sont détenus des animaux de l'espèce bovine doivent, soit, disposer de barres d'attache ou d'anneaux de contention à hauteur normale, adaptés à chaque espèce, soit être placés, individuellement, dans des boxes de dimensions adaptées. Dans le cas des boxes, sous réserve d'une dimension suffisante, les jeunes animaux peuvent accompagner leur mère.  
b) Afin d'éviter tout risque de blessure aux animaux voisins ou aux personnes, chaque animal doit être attaché avec une longe en bon état n'immobilisant pas sa tête au ras du sol et lui permettant de se coucher. Les animaux placés en boxes ne sont pas concernés par cette prescription  
c) Les animaux ne doivent être entravés en aucun cas.
3. Les emplacements où sont présentés des animaux des espèces ovine et caprine doivent être entièrement clos, sauf dans les cas où ces animaux sont attachés individuellement. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux veaux, à l'exception de ceux accompagnant leur mère.
4. Tous les emplacements où sont présentés des bestiaux et chèvres doivent être suffisamment vastes pour permettre à chaque animal de se coucher.
5. Les animaux naturellement hostiles entre eux en raison de leur espèce, de leur sexe, ou de leur âge doivent être séparés.
6. Les animaux présentés doivent être alimentés au moins toutes les vingt-quatre heures et abreuvés au moins toutes les huit heures.
7. a) Il est interdit de lier les pattes des chevreaux et des agneaux.  
b) Ces animaux doivent être présentés soit en liberté dans des enclos appropriés, soit attachés individuellement à l'aide d'un collier, soit enfermés dans des cageots dont le fond ne permet pas le passage des pattes et de dimensions suffisantes pour permettre de se coucher en position sterno-abdominale.

- c) Ces animaux doivent être isolés du sol par une litière, une toile épaisse ou toute autre matière isolante, lorsque le sol est détrempé.

#### **IV – Conditions sanitaires d'admission des animaux**

##### **Article 6**

Des **conditions sanitaires minimales** d'admission sont définies en annexe du présent arrêté :

- animaux de l'espèce bovine : annexe I
- animaux des espèces ovine et caprine : annexe II

L'organisateur de la manifestation a la possibilité de définir des **conditions sanitaires supplémentaires**. Il en fait alors part à la DDSV lors de la demande d'autorisation.

#### **V – Contrôle à l'arrivée**

##### **Article 7**

Le responsable de l'organisation met en place un **contrôle à l'arrivée** des animaux avant leur admission sur le site de la manifestation. Il assure, ou fait assurer par un vétérinaire sanitaire, la vérification de l'état de santé et des documents sanitaires de l'ensemble des animaux participant à la manifestation :

- tout animal ne présentant pas les documents nécessaires ou ne figurant pas, pour les bovins, sur la liste validée par la DDSV ou le GDS, doit être refoulé ;
- tout animal suspect de maladie ou accidenté sera immédiatement présenté à un vétérinaire sanitaire et mis en quarantaine dans un lieu spécifique.

#### **VI - Dispositions relatives aux véhicules de transport des animaux**

##### **Article 8**

Les **véhicules** servant au transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés ainsi que désinsectisés (exigence réglementaire pour la fièvre catarrhale ovine) avant le chargement dans l'exploitation et après le déchargement des animaux sur une aire réservée dans l'enceinte du concours.

Les litières et résidus ayant servi au cours du transport peuvent être déposés dans l'enceinte du concours en un lieu prévu à cet effet.

##### **Article 9**

Toute personne procédant, dans un but lucratif, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, au transport d'animaux vivants doit recevoir une autorisation délivrée par les services vétérinaires. Le transport doit être exécuté dans le respect des règles techniques et sanitaires en vigueur ainsi que des règles concernant la formation des personnels.

#### **VII - Dispositions finales**

##### **Article 10**

Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté, non réprimées par d'autres textes, sont punies des amendes prévues pour les contraventions de première classe.

## **Article 11**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral n°2003-0556 du 17 avril 2003 portant réglementation sanitaire des concours de bovins dans le département du Finistère et l'arrêté préfectoral n°91-1213 du 24 juin 1991 portant organisation des concours des animaux des espèces ovine et caprine dans le Finistère, ainsi que l'arrêté préfectoral N° 2006-0372 du 19 avril 2006 définissant le règlement sanitaire pour les rassemblements et concours d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine à l'exception de certains concours faisant l'objet d'arrêtés spécifiques.

## **Article 12**

- M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- MM. les sous-préfets,
- M. le directeur départemental des services vétérinaires,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère,
- Mmes et MM. les Maires,
- Mmes et MM. les vétérinaires sanitaires,
- Mmes et MM. les organisateurs de comices agricoles, rassemblements et concours d'animaux,
- M. le président du groupement de défense sanitaire du Finistère,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 10/06/2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des services  
vétérinaires,**

Le Directeur Départemental  
des Services Vétérinaires

**Christian JARDIN**

